

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT EURE-ET-LOIR
Le 19/02/2026 Dossier 2026 00004862 référence 2804P01 2026 N 00273
Enregistrement : 163618 €

SD/HM/ 100699301

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le DOUZE FÉVRIER
A CHARTRES (Eure-et-Loir), 17-19 Place des Halles
PARDEVANT Maître Stéphanie DELARUE-GRITTY LESAFFRE Notaire
associée membre de la Société par actions simplifiée NOTRICUM, titulaire d'un
Office Notarial à CHARTRES, 17-19 Place des Halles, identifié sous le numéro
CRPCEN 28100 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Patrick Jean **BONNAFOUX**, en retraite, et Madame Martine Cécile
Thérèse Marie-Louise **BÉDIER**, en retraite, demeurant ensemble à GELLAINVILLE
(28630) 7 rue du Bois de la Motte.

Monsieur est né à LE COUDRAY (28630) le 19 septembre 1956,

Madame est née à CRAON (53400) le 16 mars 1955.

Mariés à la mairie de LA SELLE-CRAONNAISE (53800) le 26 mai 1979 sous
le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Anthony Charlie **BONNAFOUX**, Gérant de société, demeurant à
PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 147 rue Oberkampf.

Né à CHARTRES (28000) le 14 novembre 1986.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Florian Sébastien David **BONNAFOUX**, Commercial Marketing
Digital, demeurant à MORANCEZ (28630) 95B rue de Chartres.

Né à CHARTRES (28000) le 8 juin 1981.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Sandrine DUTILLEUL un pacte civil de solidarité
sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Yves-Marie
GOUIN, notaire à CHARTRES, le 20 décembre 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.



Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Patrick Jean BONNAFOUX :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Martine BÉDIER :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Anthony Charlie BONNAFOUX:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Florian Sébastien David BONNAFOUX:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :



En ce qui concerne Monsieur Patrick BONNAFOUX :

1°) Au profit de Monsieur Anthony BONNAFOUX

- Donation de somme d'argent pour un montant de 31.865 euros (790G du CGI) et de somme d'argent pour un montant de 43.135 euros en juillet 2012 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel enregistrée le 31 juillet 2012.
- Donation d'une somme d'argent d'un montant de 30.000 € le 26 août 2014 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel en date du 10 janvier 2015
- Donation de somme d'argent pour un montant de 26.865 euros le 30 décembre 2015 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel le 30 décembre 2015.
- Donation de parts sociales en nue-propiété, suivant acte reçu par Maître DELARUE-GRITTY LESAFFRE, notaire soussignée, le 28 novembre 2023, d'une valeur de 1.260 €

2°) Au profit de Monsieur Florian BONNAFOUX

- Donation d'une somme d'argent pour un montant de 20.000 € le 10 février 2007 **soit il y a plus de 15 ans** ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel le 13 février 2007.
- Donation de somme d'argent pour un montant de 31.865 euros (790G du CGI) le 19 septembre 2013 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel en date du 21 septembre 2013
- Donation de somme d'argent pour un montant de 37.500 euros le 30 décembre 2014 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel le 30 décembre 2014.
- Donation de somme d'argent pour un montant de 42.500 euros le 30 décembre 2017 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel en date du 30 décembre 2017.
- Donation de parts sociales en nue-propiété, suivant acte reçu par Maître DELARUE-GRITTY LESAFFRE, notaire soussignée, le 28 novembre 2023, d'une valeur de 1.260 €

En ce qui concerne Madame Martine BONNAFOUX

1°) Au profit de Monsieur Anthony BONNAFOUX

- Donation de somme d'argent pour un montant de 31.865 euros (790G du CGI) et de somme d'argent pour un montant de 43.135 euros en juillet 2012 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel enregistrée le 31 juillet 2012.
- Donation d'une somme d'argent d'un montant de 30.000 € le 26 août 2014 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel en date du 10 janvier 2015
- Donation de somme d'argent pour un montant de 26.865 euros le 30 décembre 2015 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel le 30 décembre 2015.
- Donation de parts sociales en nue-propiété, suivant acte reçu par Maître DELARUE-GRITTY LESAFFRE, notaire soussignée, le 28 novembre 2023, d'une valeur de 1.260 €

2°) Au profit de Monsieur Florian BONNAFOUX

- Donation d'une somme d'argent pour un montant de 20.000 € le 10 février 2007 **soit il y a plus de 15 ans** ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel le 13 février 2007.
- Donation de somme d'argent pour un montant de 31.865 euros (790G du CGI) le 19 septembre 2013 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel en date du 21 septembre 2013



- Donation de somme d'argent pour un montant de 37.500 euros le 30 décembre 2014 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel le 30 décembre 2014.
- Donation de somme d'argent pour un montant de 42.500 euros le 30 décembre 2017 ayant fait l'objet d'une déclaration de don manuel en date du 30 décembre 2017.
- Donation de parts sociales en nue-propriété, suivant acte reçu par Maître DELARUE-GRITTY LESAFFRE, notaire soussignée, le 28 novembre 2023, d'une valeur de 1.260 €

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER



- Biens communs de Madame Martine BONNAFOUX et Monsieur Patrick BONNAFOUX

Article un

La nue-propiété des 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 de la société civile dénommée A.F.P.M dont le siège social est à CHARTRES (28000), 8 avenue Gustave Eiffel au capital de 304,90 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 413 678 434 RCS CHARTRES.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (1 483 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS (296 600,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS (296 600,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci, 889 800,00 EUR

Ensemble **889 800,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **889 800,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (444 900,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Anthony BONNAFOUX

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La moitié en nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit la nue-propiété de 100 parts sociales de la société civile dénommée A.F.P.M dont le siège social est à CHARTRES (28000), 8 avenue Gustave Eiffel au capital de 304,90 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 413 678 434 RCS CHARTRES.

Ces parts sont numérotées :



- En ce qui concerne la donation consentie par Monsieur BONNAFOUX savoir 50 parts sociales numérotées de 1 à 50,
- En ce qui concerne la donation consentie par Madame BONNAFOUX savoir 50 parts sociales numérotées de 146 à 190 et de 196 à 200.

D'une valeur de QUATRE CENT QUARANTE-
QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS,

Ci, 444 900,00 EUR

Soit total égal à 444 900,00 EUR

Attributions à Monsieur Florian BONNAFOUX

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit la nue-propriété de 100 parts sociales de la société civile dénommée A.F.P.M dont le siège social est à CHARTRES (28000), 8 avenue Gustave Eiffel au capital de 304,90 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 413 678 434 RCS CHARTRES.

Ces parts sont numérotées :

- En ce qui concerne la donation consentie par Monsieur BONNAFOUX savoir 50 parts sociales numérotées de 51 à 95 et de 191 à 195,
- En ce qui concerne la donation consentie par Madame BONNAFOUX savoir 50 parts sociales numérotées de 96 à 145.

D'une valeur de QUATRE CENT QUARANTE-
QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS,

Ci, 444 900,00 EUR

Soit total égal à 444 900,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun



des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.



INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.



CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires et en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12 ; l'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes.



Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à BONVILLE du 21 août 1997, enregistrés le 28/08/1997 au service des impôts de CHARTRES, bordereau 430, case 8.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la promotion, la construction et la gestion de tous biens immeubles. Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.
- La prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en associations, par tous moyens et sous toutes formes.
- La conservation, l'administration et la gestion des titres ainsi possédés.
- La gestion d'un portefeuille de titres,

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.



La société est actuellement dirigée par Monsieur et Madame Patrick BONNAFOUX, co-gérants.

Il est ici précisé que les statuts ont, établis initialement entre Monsieur et Madame Patrick BONNAFOUX, ainsi que la société SODEXPART, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à GELLAINVILLE (28630), 8 avenue Gustave Eiffel, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 381 728 062.

Par suite d'un acte de cession de parts sous seing privé en date à CHARTRES du 20 mars 2019, enregistré au service de l'enregistrement de CHARTRES 1, le 26 mars 2019, le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Patrick BONNAFOUX à concurrence de 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 95 et de 191 à 195, ci 100 parts
- Madame Martine BEDIER épouse BONNAFOUX à concurrence de 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 96 à 190 et de 196 à 200, ci 100 parts.

Les statuts n'ont subi aucune autre modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304,90 EUR) et est divisé en DEUX CENTS (200) parts de 1,5245 euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs et suite à la présente donation-partage, savoir :

- Monsieur Patrick BONNAFOUX :
A concurrence de 100 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 95 et de 191 à 195,
- Madame Martine BEDIER épouse BONNAFOUX
A concurrence de 100 parts sociales en usufruit numérotées de 96 à 190 et de 196 à 200,
- A Monsieur Anthony BONNAFOUX :
A concurrence de 100 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 à 50, et de 146 à 190 et de 196 à 200.
- A Monsieur Florian BONNAFOUX :
A concurrence de 100 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 51 à 145 et de 191 à 195.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.



Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, intervient aux présentes Monsieur et Madame Patrick BONNAFOUX, agissant en qualité de co-gérants de la société, lesquels déclarent dispenser purement et simplement le Notaire soussigné de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil et que la présente donation est opposable à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Anthony BONNAFOUX a reçu de Madame Martine BONNAFOUX :

Date de la donation : 31/07/2012

Montant de la donation : 43 135,00 €



Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 43 135,00 €
- Montant taxable : 0,00 €
- Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Anthony BONNAFOUX a reçu de Monsieur Patrick BONNAFOUX :

Date de la donation : 31/07/2012

Montant de la donation : 43 135,00 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 43 135,00 €
- Montant taxable : 0,00 €
- Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Anthony BONNAFOUX a reçu de Madame Martine BONNAFOUX :

Date de la donation : 26/08/2014

Montant de la donation : 30 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 43 135,00 €
- Abattement utilisé : 30 000,00 €
- Montant taxable : 0,00 €
- Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Anthony BONNAFOUX a reçu de Monsieur Patrick BONNAFOUX :

Date de la donation : 26/08/2014

Montant de la donation : 30 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 43 135,00 €
- Abattement utilisé : 30 000,00 €
- Montant taxable : 0,00 €
- Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Florian BONNAFOUX a reçu de Madame Martine BONNAFOUX :

Date de la donation : 30/12/2014

Montant de la donation : 37 500,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 37 500,00 €
- Montant taxable : 0,00 €
- Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Florian BONNAFOUX a reçu de Monsieur Patrick BONNAFOUX :

Date de la donation : 30/12/2014

Montant de la donation : 37 500,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 37 500,00 €
- Montant taxable : 0,00 €



Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Anthony BONNAFOUX a reçu de Madame Martine BONNAFOUX :

Date de la donation : 30/12/2015

Montant de la donation : 26 865,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 73 135,00 €

- Abattement utilisé : 26 865,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Anthony BONNAFOUX a reçu de Monsieur Patrick BONNAFOUX :

Date de la donation : 30/12/2015

Montant de la donation : 26 865,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 73 135,00 €

- Abattement utilisé : 26 865,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Florian BONNAFOUX a reçu de Madame Martine BONNAFOUX :

Date de la donation : 30/12/2017

Montant de la donation : 42 500,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 37 500,00 €

- Abattement utilisé : 42 500,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Florian BONNAFOUX a reçu de Monsieur Patrick BONNAFOUX :

Date de la donation : 30/12/2017

Montant de la donation : 42 500,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 37 500,00 €

- Abattement utilisé : 42 500,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Florian BONNAFOUX a reçu de Madame Martine BONNAFOUX :

Date de la donation : 28/11/2023

Montant de la donation : 1 260,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 80 000,00 €

- Abattement utilisé : 1 260,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Anthony BONNAFOUX a reçu de Madame Martine BONNAFOUX :

Date de la donation : 28/11/2023



Montant de la donation : 1 260,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €
 - Abattement utilisé : 0,00 €
 Montant taxable : 1 260,00 €
 Calcul des droits :
 1 260,00 à 5% = 63,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 63,00 €

Monsieur Florian BONNAFOUX a reçu de Monsieur Patrick BONNAFOUX :
 Date de la donation : 28/11/2023
 Montant de la donation : 1 260,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 80 000,00 €
 - Abattement utilisé : 1 260,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Anthony BONNAFOUX a reçu de Monsieur Patrick BONNAFOUX :
 Date de la donation : 28/11/2023
 Montant de la donation : 1 260,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €
 - Abattement utilisé : 0,00 €
 Montant taxable : 1 260,00 €
 Calcul des droits :
 1 260,00 à 5% = 63,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 63,00 €

Monsieur Anthony BONNAFOUX a reçu de Madame Martine BONNAFOUX :

Part lui revenant :	222 450,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	222 450,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable :	222 450,00 €
----------------------	--------------

Calcul des droits :	
6 812,00 x 5% :	340,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
207 778,00 x 20% :	41 555,60 €
Total des droits :	42 873,00 €

Droits à payer :	42 873,00 €
------------------	-------------



Monsieur Anthony BONNAFOUX a reçu de Monsieur Patrick BONNAFOUX :

Part lui revenant :	222 450,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	222 450,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	222 450,00 €
Calcul des droits :	
6 812,00 x 5% :	340,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
207 778,00 x 20% :	41 555,60 €
Total des droits :	42 873,00 €
Droits à payer :	42 873,00 €

Monsieur Florian BONNAFOUX a reçu de Madame Martine BONNAFOUX :

Part lui revenant :	222 450,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	222 450,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 81 260,00 €
Abattement utilisé :	- 18 740,00 €
Part nette taxable :	203 710,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
187 778,00 x 20% :	37 555,60 €
Total des droits :	38 936,00 €
Droits à payer :	38 936,00 €

Monsieur Florian BONNAFOUX a reçu de Monsieur Patrick BONNAFOUX :

Part lui revenant :	222 450,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	222 450,00 €



Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 81 260,00 €
Abattement utilisé :	- 18 740,00 €
Part nette taxable :	203 710,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
187 778,00 x 20% :	37 555,60 €
Total des droits :	38 936,00 €
Droits à payer :	38 936,00 €
Total des droits à payer	163 618,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.



Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.

